

et, à ton point de vue, tu as raison. Tu ne peux pas concevoir qu'on aime quelqu'un, et qu'on déteste tant ce qu'il fait. Ce brave Josie est un monstre de nourrir dans le même cœur tant d'amitié à la fois, et tant de haine. Et je suis comme lui.

Aussi bien, le vrai monstre ce n'est ni lui ni moi. C'est le type composite que tu es, fait de qualités qui m'enchantent depuis vingt ans, et de défauts qui me crèvent les yeux, tandis que je m'obstine à ne pas les voir. C'est à me demander parfois si ce n'est pas surtout par les défauts qu'on s'attache à ses amis. Et c'est sans doute pour cette raison que l'amitié fait souffrir.

Fais disparaître les tiens, cher ami; au moins ceux qui t'empêchent d'être l'ami de Dieu. Je te promets que je serai tout aussi attaché et beaucoup moins souffrant.

Louis Lalande s. j.



NOUVEAUX DECRETS DU SAINT-OFFICE

CHEMIN DE LA CROIX

La S. C. de la Propagande, le 20 mars dernier, en réponse à un doute que lui proposait Monseigneur l'Evêque de Chicoutimi sur la manière de faire le chemin de la croix en public, a déclaré que, pour gagner les indulgences, il est requis que le prêtre, *accompagné de deux clercs ou de deux chantres*, parcoure les stations du chemin de la croix. — C'est donc une erreur de croire qu'il suffit au prêtre seul de parcourir les stations en récitant les prières.

Pour les communautés de femmes et de frères, lorsqu'on y fait le chemin de la croix sans prêtre, un indult de la S. C. des Indulgences du 7 mai 1902, leur permet de gagner les indulgences, sans que celui ou celle qui parcourt les stations en récitant les prières, soit accompagné comme ci-dessus.

CHAPELET

Un décret de la Sacré Congrégation des Indulgences, en date du 12 juin 1907, permet de cumuler les Indulgences du Rosaire et des Croisiers par une récitation unique du chapelet, pourvu que le chapelet ait reçu la double bénédiction.

Tous les prêtres peuvent désormais obtenir le privilège de bénir les chapelets en leur affectant l'indulgence des Croisiers; il faut pour cela aux prêtres séculiers la recommandation de leur ordinaire, et aux réguliers l'approbation de leur procureur général. Et même les PRETRES ADORATEURS ont déjà ce privilège, en vertu d'un rescrit du 30 mai 1907.

